

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/04/26/2018011864/justel>

Dossier numéro : 2018-04-26/02

Titre

26 AVRIL 2018. - Arrêté royal portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-05-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2018 page : 36939

Entrée en vigueur : 01-05-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Notification aux et avis des Ordres et Instituts

Art. 4-8

[CHAPITRE 3.](#) - Co-praticien de l'insolvabilité

[Section 1re.](#) - Liste des co-praticiens de l'insolvabilité

Art. 9

[Section 2.](#) - Mission du co-praticien de l'insolvabilité

Art. 10-14

[Section 3.](#) - Indemnité du co-praticien de l'insolvabilité

Art. 15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté d'exécution, il convient d'entendre par :

- 1° "titulaire d'une profession libérale" : l'entreprise au sens de l'article I.1.14° du Code de droit économique;
- 2° "co-praticien de l'insolvabilité" : le praticien de l'insolvabilité désigné à côté d'un praticien de l'insolvabilité conformément aux dispositions du livre XX du Code de droit économique lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans le chef d'un titulaire d'une profession libérale;

3° "co-curateur" : le curateur désigné conformément à l'article XX.123 du Code de droit économique;

4° "registre" : le Registre Central de la Solvabilité visé à l'article I.22, 6°, du Code de droit économique.

Art. 2. Toutes les dispositions du livre XX du Code de droit économique relatives aux professions libérales sont applicables tant aux personnes physiques exerçant une profession libérale qu'aux personnes morales au sein desquelles les titulaires exerçant une profession libérale exercent leur activité comme entreprise. Dans la dernière hypothèse, les associés titulaires d'une profession libérale peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

En ce qui concerne les pharmaciens, les dispositions du livre XX du Code de droit économique relatives aux titulaires d'une profession libérale sont également applicables au détenteur d'autorisation au sens de l'article 8 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Art. 3. Lorsque le titulaire d'une profession libérale exerce ses activités dans un groupement d'intérêt multidisciplinaire ou est soumis à la surveillance de plusieurs institutions disciplinaires responsables de différentes activités professionnelles, tous les organes compétents visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté doivent être informés en même temps.

CHAPITRE 2. - Notification aux et avis des Ordres et Instituts

Art. 4. § 1er. Les notifications qui doivent être faites aux Ordres et Instituts conformément aux dispositions du livre XX du Code de droit économique sont faites à l'organe compétent suivant :

1° Avocats : le bâtonnier du barreau principal;

2° Huissiers de justice : la Chambre nationale des huissiers de justice;

3° Notaires : la Chambre nationale des notaires;

4° Pharmaciens : le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens;

5° Médecins : le Conseil national de l'Ordre des médecins;

6° Vétérinaires : le Conseil régional francophone de l'Ordre des Médecins vétérinaires ou le Nederlandstalige Gewestelijke Raad van de Orde der Dierenartsen, selon que le débiteur est soumis à la surveillance de l'un ou de l'autre;

7° Psychologues : la Commission des Psychologues;

8° Architectes : le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes ou le Vlaamse Raad van de Orde van Architecten, selon que le débiteur est soumis à la surveillance de l'un ou de l'autre;

9° Agents immobiliers : l'Institut professionnel des agents immobiliers;

10° Réviseurs d'entreprises : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises;

11° ^[1] Experts comptables et experts comptables certifiés : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;^[1]

12° ^[1] Conseillers fiscaux et conseillers fiscaux certifiés : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;^[1]

^[1] 13° Experts en automobiles : l'Institut des experts en automobiles ;

14° Géomètres-experts : le Conseil fédéral des géomètres-experts ;

15° Mandataires en brevets : l'Institut des mandataires en brevets.]^[1]

§ 2. En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, les notifications visées aux articles XX.25, § 3 et XX.133 du Code de droit économique sont adressées à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(1)<AR 2021-05-04/03, art. 1, 002; En vigueur : 22-05-2021>

Art. 5. Les demandes d'avis adressées aux Ordres et Instituts visés à l'article XX.1er, § 3, du Code de droit économique doivent être adressées, pour les titulaires d'une profession libérale suivants, à l'organe compétent suivant :

1° Avocats : le bâtonnier du barreau principal;

2° Huissiers de justice : la Chambre nationale des huissiers de justice;

3° Notaires : la Chambre nationale des notaires;

4° Pharmaciens : le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens;

5° Médecins : le Conseil national de l'Ordre des médecins;

6° Vétérinaires : le Conseil régional francophone de l'Ordre des Médecins vétérinaires ou le Nederlandstalige Gewestelijke Raad van de Orde der Dierenartsen, selon que le débiteur est soumis à la surveillance de l'un ou de l'autre;

7° Psychologues : la Commission des Psychologues;

8° Architectes : le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes ou le Vlaamse Raad van de Orde van Architecten, selon que le débiteur est soumis à la surveillance de l'un ou de l'autre;

9° Agents immobiliers : l'Institut professionnel des agents immobiliers;

10° Réviseurs d'entreprises : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises;

11° ^[1] Experts comptables et experts comptables certifiés : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;^[1]

12° ^[1] Conseillers fiscaux et conseillers fiscaux certifiés : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;^[1]

^[1] 13° Experts en automobiles : l'Institut des experts en automobiles ;